



# Lingettes désinfectantes de surfaces Milton®

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## SECTION 1 - IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1 Identification du produit

Nom du produit : Lingettes désinfectantes de surfaces Milton®  
UFI : P9YW-W8WY-F00R-KTM6

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes du mélange et utilisations déconseillées

Produit biocide : type de produit 02 et 04  
Liquide désinfectantes  
Grand public et professionnel  
Type de formulation : autre (XX)

Système de descripteurs des utilisations (REACH) : Aucune donnée n'est disponible

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison sociale : Milton International  
Adresse : 9 rue Marcel Sembat – 44000 NANTES  
Téléphone / Fax : 05 49 68 15 15 / 05 49 66 16 41  
Site internet : <http://www.milton-tm.com/fr>  
Email : [fds@labo-rivadis.fr](mailto:fds@labo-rivadis.fr)

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Numéro de téléphone	Site internet
Allemagne	112	-
Autriche	112	-
Belgique	+ 32 070 245 245	<a href="http://www.centreatipoisons.be/">http://www.centreatipoisons.be/</a>
Bulgarie	+359 2 9154 409	<a href="http://www.pirogov.bg">http://www.pirogov.bg</a>
Chypre	112	-
Croatie	(+385 1) 23-48-342	-
Danemark	+45 82 12 12 12	-
Espagne	+ 34 91 562 04 20	-
Estonie	16662 / (+372) 626 93 90	-
Finlande	112	-
France	+33 (0)1 45 42 59 59	INRS / ORFILA <a href="http://www.centres-antipoison.net">http://www.centres-antipoison.net</a> .
Grèce	112	-
Hongrie	+36 1 476 6464 / +36 80 201 199	-
Irlande	01 809 2166	-
Islande	112	-
Italie	112	-
Lettonie	+371 67042473	-
Liechtenstein	112	-
Lituanie	+370 5 236 20 52 / +370 687 53378	<a href="http://www.tox.lt/">http://www.tox.lt/</a>
Luxembourg	112	-
Malte	112	-
Norvège	(+42) 2259 1300	-
Pays-Bas	(+31) 030-2748888	-
Pologne	112	-
Portugal	0808 250 143	-
République Tchèque	+420 224 919 293, +420 224 915 402	<a href="http://www.tis-cz.cz">www.tis-cz.cz</a>
Roumanie	112	-
Royaume Uni	111	-
Slovaquie	(+421) 2 54 774 166	-
Slovénie	112	-
Suède	112	-
Suisse	145	-

## SECTION 2 – IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable	Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).
Irritation oculaire	Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Provoque une sévère irritation des yeux.

### 2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogramme de danger :



Mention d'avertissement : DANGER

Mention de danger :

<b>H225</b>	Liquide et vapeurs très inflammables.
<b>H319</b>	Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence :

<b>P102</b>	Tenir hors de portée des enfants.
<b>P210</b>	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
<b>P305 + P351 + P338</b>	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
<b>P312</b>	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
<b>P337 + P313</b>	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
<b>P501</b>	Éliminer le contenu/réceptacle dans un conteneur à déchets.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon les critères de l'article 57 et conformément à l'article 59 du Règlement REACH (CE) N° 1907/2006 (<http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>) à des concentrations  $\geq 0.1\%$ .

Le mélange ne contient pas de substance répondant aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

## SECTION 3 - COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substances

Non applicable (mélange).

### 3.2. Mélanges

Composition :

INDEX	N° CAS	N° CE	Nom	Pictogrammes	Mention de danger H	Teneur en % m/m
-	64-17-5	200-578-6	ETHANOL <sup>(1)</sup>	GHS 02 GHS 07	H225 H319	50 $\leq$ x % < 100
603-117-00-0	67-63-0	200-661-7	PROPAN-2-OL <sup>(1)</sup>	GHS 02 GHS 07	H225 H319 H336	2.5 $\leq$ x % < 10

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

Informations sur les composants :

<sup>(1)</sup>Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Autres données : Aucune donnée

## SECTION 4 – PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

<b>Premiers soins après inhalation</b>	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
<b>Premiers soins après contact oculaire</b>	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

<b>Premiers soins après ingestion</b>	Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
---------------------------------------	---

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation des yeux.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique

### SECTION 5 – MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### 5.1. Moyens d'extinction :

<b>Moyens d'extinction appropriés</b>	Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
<b>Agents d'extinction inappropriés</b>	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

<b>Danger d'incendie</b>	Liquide et vapeurs très inflammables.
<b>Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie</b>	Dégagement possible de fumées toxiques.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

<b>Protection en cas d'incendie</b>	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
-------------------------------------	--

### SECTION 6 – MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes

<b>Procédures d'urgence</b>	Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Eviter le contact avec les yeux.
-----------------------------	---

##### 6.1.2. Pour les secouristes

<b>Equipement de protection</b>	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
---------------------------------	--

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

<b>Procédés de nettoyage</b>	Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
<b>Autres informations</b>	Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

### SECTION 7 – MANIPULATION ET STOCKAGE

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

<b>Précautions à prendre pour une manipulation sans danger</b>	Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Eviter le contact avec les yeux.
<b>Mesures d'hygiène</b>	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

#### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

<b>Mesures techniques</b>	Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
<b>Conditions de stockage</b>	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
<b>Température de stockage</b>	4 – 40 °C

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## SECTION 8 – CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- France (Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016):

CAS	VME-ppm	VME-mg/m <sup>3</sup>	VLE-ppm	VLE-mg/m <sup>3</sup>	Notes :
64-17-5	1000	1900	5000	9500	Valeurs recommandées/admises
67-63-0	-	-	400	980	Valeurs recommandées/admises

#### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Aucune donnée n'est disponible.

#### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Aucune donnée n'est disponible.


#### 8.1.4. DNEL et PNEC

Aucune donnée n'est disponible.

#### 8.1.5. Bande de contrôle

Aucune donnée n'est disponible.

### 8.2. Contrôles de l'exposition

<b>Contrôles techniques appropriés</b>	Assurer une bonne ventilation du poste de travail.
<b>Équipements de protection individuelle</b>	
<b>Protection oculaire</b>	Éviter le contact avec les yeux
<b>Protection de la peau et du corps</b>	Porter un vêtement de protection approprié
<b>Protection des voies respiratoires</b>	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié
<b>Protection contre les risques thermiques</b>	Pas d'informations complémentaires disponibles
<b>Contrôle de l'exposition de l'environnement</b>	Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 9 – PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales :

<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Odeur</b>	alcoolisée
<b>Couleur</b>	incolore

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

<b>pH</b>	7,5 – 9 Les données se rapportent à la solution d'imprégnation (concentration de la solution de pH : 100%)
<b>Point initial d'ébullition/intervalle d'ébullition</b>	> 35°C
<b>Point éclair</b>	21 – 23 °C Les données se rapportent à la solution d'imprégnation
<b>Densité relative</b>	0.854 - 0.874 Les données se rapportent à la solution d'imprégnation

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 10 – STABILITE ET REACTIVITE

### 10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

## SECTION 11 – INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

#### 11.1.1 Substances

##### ALCOHOL (CAS: 64-17-5)

Par voie orale :

DL50 = 6200 mg/kg

Espèce : rat

DL50 : 10470 mg/kg de poids corporel

Par voie cutanée :

DL50 : 15800 mg/kg de poids corporel

Par inhalation (Poussière/brouillard) :

CL50>99999 mg/l

Espèce : rat

##### ISOPROPYL ALCOHOL (CAS: 67-63-0)

Par voie orale :

DL50 = 4710 mg/kg

Espèce : rat

DL50 : 4396 mg/kg de poids corporel

Par voie cutanée :

DL50 : 12800 mg/kg de poids corporel

Par inhalation (Poussière/brouillard) :

CL50>46600 mg/l

Espèce : rat

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

#### 11.1.2. Mélanges

Provoque une sévère irritation des yeux.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 67-63-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.

## SECTION 12 – INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1 Substances

##### ALCOHOL (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 8140 mg/l

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 12340 mg/l

Autres organismes aquatiques :

CE50 : 275 mg/l

CE50 : 5012 mg/l

waterflea

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 275 mg/l

##### ISOPROPYL ALCOHOL (CAS: 67-63-0)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 1400 mg/l

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 2285 mg/l

Autres organismes aquatiques :

CE50 > 1000 mg/l

CE50 : 13299 mg/l

waterflea

Toxicité pour les algues :

CEr50 >100 mg/l

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

ALCOHOL (CAS: 64-17-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = -0,32

ISOPROPYL ALCOHOL (CAS: 67-63-0)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 0,05

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 13 – CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION****13.1. Méthode de traitement des déchets**

<b>Méthodes de traitement des déchets</b>	Eliminer le contenu/récepteur conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
<b>Recommandations pour le traitement du produit/emballage</b>	Une entreprise autorisée de traitement des déchets dangereux ou dans un centre autorisé de collecte des déchets dangereux excepté pour les récipients vides nettoyés qui peuvent être éliminés comme des déchets banals.
<b>Indications complémentaires</b>	Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.
<b>Code HP</b>	<p>HP3 - "Inflammable":</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est &gt; 55 °C et ≤ 75 °C;</li> <li>– déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.</li> <li>– déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.</li> <li>– déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;</li> <li>– déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;</li> <li>– autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.</li> </ul> <p>HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.</p>

**SECTION 14 – INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

**14.1 Numéro ONU**

3175

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN3175 = SOLIDES ou mélanges de solides CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C (tels que préparations et déchets), N.S.A.(ethanol, propan-2-ol)

**14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

**14.4 Groupe d'emballage**

II

**14.5 Dangers pour l'environnement**

-

**14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	4.1	F1	II	4.1	40	1 kg	216 274 601	E2	2	E

IMDG	Classe	2°Etiqu	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	4.1	-	II	1 kg	F-A,S-I	216 274	E2	Category B	-

IATA	Classe	2°Etiqu	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	4.1	-	II	445	15 kg	448	50 kg	A46	E2
	4.1	-	II	Y441	5 kg	-	-	A46	E2

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7 Transport en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 15 – INFORMATIONS REGLEMENTAIRES****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

<b>Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)</b>	Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)								
<b>Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)</b>	Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)								
<b>Liste candidate REACH (SVHC)</b>	Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH								
<b>Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)</b>	Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)								
<b>Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)</b>	Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)								
<b>Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)</b>	Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)								
<b>Règlement sur les biocides (UE 528/2012)</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>CAS</th> <th>%</th> <th>Type de produits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETHANOL</td> <td>64-17-5</td> <td>660.10 g/kg</td> <td>02, 04</td> </tr> </tbody> </table> <p>Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.</p> <p>Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.</p>	Nom	CAS	%	Type de produits	ETHANOL	64-17-5	660.10 g/kg	02, 04
Nom	CAS	%	Type de produits						
ETHANOL	64-17-5	660.10 g/kg	02, 04						
<b>Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)</b>	Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)								
<b>Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)</b>	Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)								

**- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

**- Nomenclature des installations classées (Version 50 bis de février 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

N° ICPE Rayon	Désignation de la rubrique	Régime

4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	A 2 E DC
------	--	----------------

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible

## SECTION 16 – AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

### Libellé des phrases mentionnées à la section 3

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

### Abréviations

ADR	Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N°CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	International Air Transport Association
IMDG	International Maritime Dangerous Goods.
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques



<b>VLE</b>	Limite d'exposition professionnelle
<b>PBT</b>	Persistant, bioaccumulable et toxique
<b>PNEC</b>	Concentration(s) prédite(s) sans effet
<b>RID</b>	Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
<b>STP</b>	Station d'épuration
<b>DThO</b>	Besoin théorique en oxygène (BThO)
<b>TLM</b>	Tolérance limite médiane
<b>COV</b>	Composés organiques volatiles
<b>N° CAS</b>	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
<b>N.S.A.</b>	Non spécifié ailleurs
<b>vPvB</b>	Très persistante et très bioaccumulable.
<b>SVHC</b>	Substance of Very High Concern
<b>ED</b>	Propriétés perturbant le système endocrinien